

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

SAINT-LO, le 8 septembre 2008

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'INGÉNIEUR DU GENIE SANITAIRE,
Chef de Projet « PGDMA »

SANTÉ / ENVIRONNEMENT

REF. : N°1391 - JD/TM

A

affaire suivie par M. MARIÉ
☎ 02.33.06.56.23

Monsieur le Préfet de la Manche

Direction des Libertés Publiques, de la Réglementation
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

Objet : Rapport d'évaluation environnement du projet de plan de gestion
des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche
- Avis de la **DRIRE de Basse-Normandie**

Par courrier en date du 19 août 2008, vous avez bien voulu m'informer de deux questions posées par de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans le cadre de l'avis réglementaire sur le rapport d'évaluation environnementale (R.E.E.) du projet de plan de gestion des déchets ménagers du département de la Manche (PGDMA).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments de réponse suivants :

► La prise en compte **des déchets conchylicoles** s'est effectuée au niveau de la partie n° 7 relatif aux « *Objectifs de gestion des déchets à filières dédiées* », dans le chapitre 7-9 « *Optimisation de la gestion des déchets issus de la conchyliculture* » (page 83) sans évoquer l'expérience de la gestion sur l'estran des petites moules.

Eu égard à leur nature et à leur quantité, il convient de rappeler que la gestion des déchets conchylicoles ne peut pas emprunter les mêmes filières que les déchets ménagers, y compris assimilés et qu'il est nécessaire qu'une organisation spécifique soit étudiée et portée par la section régionale de la conchyliculture, avec tous les soutiens nécessaires tant publics que privés.

► En ce qui concerne les « **impacts environnementaux** », il a été décidé, conformément aux dispositions réglementaires, d'établir des tableaux de **critères d'implantation** des unités de traitement, par ordre de priorité, au niveau des chapitres suivants.

9-3 - Critères d'implantation des unités de gestion de déchets	111
9-3-1 / Principe général.....	111
9-2-2 / Objectifs.....	111
9-2-3 / Critères d'implantation et exploitation des CSDUND.....	112
9-2-4 / Critères d'implantation et exploitation des UVEID.....	114
9-2-5 / Critères d'implantation des Unités de Tri-Méthanisation	116

Les impacts environnementaux et les cumuls des impacts sont ensuite pris en compte dans le cadre des études d'impacts obligatoires pour toute création d'unité, avec présentation des mesures compensatoires idoines, dont **les exigences peuvent être largement augmentées en fonction de la sensibilité du site d'implantation.**

.../...

► En ce qui concerne la question de « **réguler le nombre d'installations** », ce point a fait l'objet d'un débat soutenu dans le cadre du groupe de travail n° n°3 relatif à « *l'Harmonisation des conditions d'accueil des déchets d'entreprises sur les installations de déchets* » et d'un développement précis dans le projet de PGDMA, eu égard aux enjeux dans le département de la Manche.

Les chapitres suivants du projet de PGDMA ont explicité les raisons et le contexte réglementaire dans lequel s'inscrivent depuis des années, les créations d'unités de gestion de déchets, notamment de traitement des déchets ultimes non dangereux.

9-4 – Périmètre adapté du PGDMA et nombre d'unités de traitement.....	118
9-4-1 / Pour les déchets issus des industriels	118
9-4-2 / Pour les déchets ménagers ultimes	118
9-4-2-1 / Contexte et enjeux.....	118
9-4-2-2 / Propositions	119

Dans le contexte actuel, dans le cadre d'un PGDMA, et dès lors que les projets d'unités privées de gestion de déchets présentés sont conformes aux dispositions réglementaires, **la limitation du nombre de création d'unités privées n'est pas envisageable sur le département de la Manche.**

Pour les projets d'unités publiques, en revanche, la capacité nominale de l'installation doit être obligatoirement en rapport avec les déchets produits sur le territoire concerné.

Je me permets simplement de noter que, dans les secteurs du département de la Manche, où une organisation intercommunale syndicale pour le traitement des déchets s'est mise en place (*avec le SM du Point Fort, le SM de la Perrelle*), le nombre de projet d'unités est resté limité. Dans les autres secteurs, récemment organisé comme le Cotentin (*avec le SM Cotentin Traitement en 2006*) ou sans structure syndicale intercommunale, comme dans le sud de la Manche, les projets ou études d'implantation d'unité sont plus nombreux.

► Pour répondre à la principale critique du R.E.E. d'absence « **d'évaluation environnementale de scénarios** » de la gestion des déchets dans le département de la Manche, il a été ajouté dans la version du projet de PGDMA, qui sera présentée au CODERST du 17/09/2008, un nouveau chapitre spécifique justifiant l'approche des travaux des membres du groupe de travail n°3 entre 2004 et 2006 sur la base « **d'une organisation existante très structurée de la gestion des déchets** ».

Je vous joins ci-dessous l'extrait complet du chapitre 9-2 « *Scénario existant de la gestion des déchets ultimes* » (page 109) :

En terme d'étude de scénarii des « modes de gestion des déchets et de traitement », le premier « PDEMA de 1996 » avait appréhendé les diverses opportunités offertes avec la « *définition de zones figées reliées à un unique mode de traitement* ». Cette approche avait conduit à un blocage des initiatives publiques et privées de création d'unité de traitement dans le département.

Pour l'élaboration du « PDEMA de 2001 », il a été choisi de travailler sur l'organisation de la gestion des déchets « *en établissant un bilan comparatif des procédés d'une point de vue environnemental et financier* » pour aboutir à « *une définition d'une niveau de performances environnementales acceptables* » (cf. page 4 du Plan de 2001). Ainsi, aucune sectorisation particulière du département n'avait été retenue afin « *de laisser le choix aux groupements intercommunaux des installations de traitement de déchets* » (cf. page 169 du « Plan de 2001 »).

.../...

Dans le cadre de la révision actuelle, **cette approche pragmatique n'a pas été remise en cause** (voir objectif/engagement n°24 du présent chapitre) d'autant plus que le transfert de la compétence « Traitement » à des syndicats intercommunaux concerne de plus en plus de communautés de communes, qui conduit à un « **zonage de fait** » dans le département de la Manche.

Cette « organisation intégrée par regroupement » structure les modalités du traitement des déchets ultimes de la manière suivante :

- au nord : avec le syndicat mixte de Cotentin Traitement (*créé en 2006*),
- au centre : « coté est » : avec le syndicat mixte du Point Fort,
- au centre : « coté ouest » : avec le syndicat mixte de la Perrelle et le syndicat de Coutances-St-Malo-de-la-Lande,
- au sud : avec le syndicat de la Baie et de la Vallée du Thar.

Ces regroupements sous forme de syndicats totalisent **48,8 % de la population DGF** du département de la Manche. Si l'on ajoute la communauté urbaine de Cherbourg (*17,5% de la population DGF*), la communauté de communes du Pays Granvillais (*5,9 % de la population DGF*), et la communauté de communes d'Avranches (*3,8 % de la population DGF*), **cela donne une population « structurée et organisée pour la gestion des déchets des ultimes » de 76 %.**

A côté des équipements de proximité telles que les déchetteries, les stations de transit, plate-forme de compostage, **l'organisation des « moyens de traitement des déchets ultimes (CSDUND, centre de tri...) » est étroitement liées aux structures intercommunales précitées.** Les réalisations, notamment, privées d'unités de traitement ont tenu compte de cette caractéristique et de ces réalités de terrain.

A ce jour, 3 centres de stockage de déchets ultimes non dangereux (CSDUND) sont opérationnels sur le département : *nota* tableau non inséré dans l'extrait.

Il existe également des unités des départements limitrophes qui sont susceptibles d'être accessibles dans la limite des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation : *nota* tableau non inséré dans l'extrait.

Dans le cadre des résultats des appels d'offres, les trois installations de Livry, de Changé et de Pontmain reçoivent des déchets ultimes de collectivités territoriales du département de la Manche.

► En ce qui concerne les « **conséquence financières** de l'absence de régulation du nombre d'installations », dans la version du projet de PGDMA, qui sera présentée au CODERST du 17/09/2008, il a été ajouté au niveau de la **partie n° 10 « Subventions pour les projets »**, chapitre 10-2 le paragraphe suivant :

« Les subventions, pour les unités publiques de valorisation, de traitement... ne pourront concerner que les technologies considérées comme mûres, disposant d'un retour d'expérience validé par l'ADEME, et respectant les objectifs définis par le présent PGDMA, notamment les quantités de déchets à gérer par les collectivités maître d'ouvrage. Les expérimentations devront faire l'objet d'une étude spécifique au cas par cas. »

Joël DUFILS
signé